

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
C O R N A S

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT – Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 30/06/2026 d'effectuer des travaux de tirage de câble pour raccordement Enedis, au niveau de l'Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas.
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires, SRDT, en date du 01/07/2026..
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise CONSTRUCTEL d'effectuer des travaux de tirage de câble pour raccordement Enedis, la circulation sera réglementée comme suit au niveau du 175 Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas.

- **Interdiction de stationner au niveau du 175 Avenue du colonel Rousset**
- **(pas de gêne pour la circulation)**

**Ces dispositions sont valables du lundi 13 juillet au vendredi 14 août 2026 inclus de 7h30 à 18h00.
(Délai 30 jours pour planifier (météo), durée des travaux 2 jours)**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise De **CONSTRUCTEL** devra laisser la chaussée propre à la fin de chaque période horaire engendrant une interdiction de circulation et toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soit dégagés de tous obstacles aux dates correspondant au calendrier des jours dit « hors chantier ».

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 6 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.
- M. le Directeur de Citéa – Réseau Bus
- Monsieur le directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 9 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 01/07/26

La Maire,
Magali HEBRARD

